



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Pôle environnement et procédures publiques
Affaire suivie par :
M. Antoine MARTINEZ

Tarbes, le 14 FEV. 2024

**Procès verbal de la commission de suivi du site (CSS)
de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)
de Bénac**

du jeudi 22 juin 2023

La CSS de l'ISDND de Bénac s'est réunie le 22 juin 2023 à 14 h30 dans la salle de réunion du site d'exploitation, sous la présidence de Mme la secrétaire générale.

Assistaient à cette réunion avec voix délibérative :

- Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Mme Margaux SAÜT, UiD 65/32 de la DREAL Occitanie, inspectrice de l'environnement ;
- M. Marc BEGORRE, conseiller départemental du canton d'Ossun ;
- Mme Michèle DUFFOUR, 1ère adjointe au maire de Bénac ;
- M. Stéphane NOGUEZ, maire d'Hibarette ;
- M. Bernard SARRABERE, conseiller municipal de Momères ;
- M. Jean-claude LASSARETTE, maire de Saint-Martin ;
- M. Gilbert ASSOUERE, représentant de l'association Bécut Environnement ;
- M. Jean-Luc LAPLAGNE, représentant de France Nature Environnement Hautes-Pyrénées ;
- M. Jérémie DOUBLET, représentant de Véolia ;
- Mme Manon DUTEIL, représentante de Véolia ;
- M. Lionel VITO, directeur du site, représentant de Véolia ;
- Mme Jennifer GENTY, représentante des salariés de Véolia ;
- M. Jean-Marc URRUTIA, représentant des salariés de Véolia ;
- M. Philippe DUCLOS, directeur du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Hautes-Pyrénées (SMTD 65) ;

Étaient représentés :

- Mme Isabelle ROUVIE-LAURIE, représentante de la délégation départementale de l'ARS Occitanie, **ayant donné mandat** à Margaux SAÜT ;
- M. Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, **ayant donné son mandat** à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN ;
- M. Christophe ARAN, représentant de Véolia, **ayant donné mandat** à M. Lionel VITO ;
- M. Thibaut DEJARDIN, représentant de Véolia, **ayant donné mandat** à Mme Manon DUTEIL ;

Étaient également présents :

- M. Antoine MARTINEZ, préfecture, SCPPAT, pôle environnement et procédures publiques, en charge du secrétariat de la CSS ;
- M. Maxence SOULIER, préfecture, SCPPAT, stagiaire ;

Excusés :

- Mme Maryse BEYRIÉ, vice-présidente du conseil départemental – canton de Neste-Aure-Louron ;
- M. Eugène CAZENAVE, adjoint au maire de Momères ;
- Mme Cécile ARGENTIN, présidente de l'association Bécut Environnement ;

- Mme Noëlle VAN HEERDEN, représentante de l'association Bécut Environnement ;
- M. Francis LUBY, représentant de l'association Bécut Environnement ;
- M. Jean-Louis VERITE, représentant de l'association Bécut Environnement ;
- Mme Manon DUTEIL, représentante de Véolia ;
- M. Franck BOUCHAUD, représentant de la direction des routes et mobilités au conseil départemental des Hautes-Pyrénées.

Ordre du jour

1) Approbation du compte rendu de la réunion du 1^{er} décembre 2023.....	2
2) Bilan 2022 et prévisionnel 2023.....	2
a) Bilan des apports.....	2
b) Travaux d'exploitation.....	3
c) Gestion des eaux.....	3
d) Gestion du biogaz.....	4
e) Traitement des lixiviats.....	4
f) Questions relatives au bilan.....	5
3) Point sur les instructions/inspections DREAL depuis la dernière CSS.....	5
a) Inspection du 16 décembre 2022.....	5
b) Inspection du 30 mai 2023.....	6
4) Information sur le renouvellement des membres de la CSS à l'issue du mandat.....	8
5) Questions diverses.....	8

Mme la secrétaire générale ouvre la séance en remerciant les participants de leur présence ainsi que l'exploitant d'accueillir cette réunion. Elle annonce que le quorum est atteint.

1) Approbation du compte rendu de la réunion du 1^{er} décembre 2023

Mme la secrétaire générale demande si les membres ont des remarques à faire sur le projet de compte-rendu.

M. LAPLAGNE demande si ce compte rendu sera lu en séance.

Mme la secrétaire générale répond que non mais qu'il est possible de répondre aux questions.

M. ASSOUERE est satisfait que la réunion se réunisse en juin et souhaiterait pouvoir disposer du compte rendu plus tôt (1^{er} trimestre).

En l'absence de nouvelles questions, **Mme la secrétaire générale** propose de passer au vote :

- 1 abstention
- 16 votes favorables

Résultat : le compte-rendu est approuvé.

Arrivée de **Mme DUFFOUR**.

2) Bilan 2022 et prévisionnel 2023

M. VITO effectue, à l'aide d'un diaporama (cf. document joint à l'appui du présent PV), la présentation du bilan.

a) Bilan des apports

Le tableau d'évolution du tonnage de 2017 à 2022 est disponible dans le diaporama.
Le trafic journalier moyen est de 11,8 véhicules de déchets en 2022.

Tel : 05 62 56 65 63

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 81350 - 65013 TARBES Cedex 9

À titre exceptionnel, en application de l'article L. 541-25-1 du code de l'environnement, le site de Bénac a été autorisé à accepter plusieurs tonnes de déchets inertes (DI) en provenance de la SETMI suite à un incident technique de l'installation. L'exploitant a réceptionné 825,84 tonnes sur les 4.000 T autorisées. Ces tonnes ne sont pas prises en compte dans le tonnage annuel autorisé.

En 2023, il y a eu un arrêt de la SETMI qui va générer des apports complémentaires compris dans les 70.000 tonnes. Il y aura aussi les apports des refus des centres de tri du SMTD 65.

M. LAPLAGNE demande à partir de quand les refus de tri du SMTD 65 seront apportés sur ce site et où allaient-ils auparavant.

M. VITO répond que ces apports interviendront à partir du 21 août, et ce, jusqu'à minimum fin septembre. Il précise qu'ils étaient précédemment apportés à la SETMI.

Mme SAÜT complète en disant que ce sont des déchets qui rentrent dans le cadre des déchets autorisés sur le site.

À la question de **M. ASSOUERE** sur la destination des ordures ménagères (OM) des Hautes-Pyrénées, **M. VITO** et **Mme SAÜT** répondent qu'elles partent normalement à l'incinérateur de Toulouse. Toutefois, pendant la période de fermeture de cette structure, ils ne savent pas précisément où elles iront.

Arrivée de M. DUCLOS qui intervient pour répondre aux interrogations précédentes : les OM résiduelles partiront sur le centre de stockage de Lieoux (31 800).

b) Travaux d'exploitation

Travaux casier C1B

Forage de 4 puits verticaux pour le captage du biogaz et de 3 puits de réinjections en septembre 2022.

Travaux casier C1C

En juillet 2022, 2 drains horizontaux ont été mis en place dans le casier en cours d'exploitation. Des caméras dites AGEC ont été installées, une caméra identifie la plaque d'immatriculation et la seconde filme le vidage des déchets dans le casier.

Travaux terrain de Saint-Martin

- La plantation suivante opérée par l'ONF a été réalisée en mars 2022 :
 - 500 chênes pédonculés
 - 500 chênes pubescents
 - 250 charmes
 - 400 chênes vert

M. VITO indique que l'ONF doit passer prochainement pour faire un état des lieux de ces plantations.

M. LASSARRETTE demande quelles actions seront engagées, au vu des conclusions de l'ONF sur l'état des plantations.

M. VITO répond qu'il ne sait pas quoi faire de plus après avoir déjà apporté de la terre végétale.

À la remarque de **M. LASSARRETTE** sur l'aide à apporter au démarrage des plantations, **M. VITO** répond qu'il était normalement prévu de dégager les abords des jeunes plants pour leur permettre de mieux pousser.

c) Gestion des eaux

Les eaux de ruissellement

Tous les paramètres mesurés mensuellement sont conformes aux seuils de rejets de l'arrêté préfectoral.

Les eaux souterraines

Les paramètres les plus défavorables sont l'ammonium, le manganèse et le potassium.

Les eaux de l'Aube

Les analyses réalisées trimestriellement en amont et en aval du site permettent de classer les eaux de surface en 5 niveaux de qualité (1A, 1B, 2, 3, hors classe).

La qualité de l'Aube est de classe 1B (apte à satisfaire tous les usages) en amont (pour l'azote Kjeldahl) comme en aval (pour l'ammonium).

d) Gestion du biogaz

Captage

Le biogaz est capté par 5 puits verticaux sur Bénac 1, 29 puits verticaux sur Bénac 2 et 3 drains horizontaux et 5 puits verticaux sur le casier C1A de Bénac 3.

Le traitement complémentaire du biogaz mis en place en septembre 2020 a été doublé en février 2022 dans le but de préparer l'extension du réseau de Bénac 3.

Le biogaz capté est aspiré et valorisé sous forme d'électricité et de chaleur au moyen de deux groupes électrogènes. La production 2022 d'électricité est de 5.032 MW.

Mesure en sortie Moteurs

Aucun dépassement n'a été constaté sur les analyses semestrielles.

Le nombre d'heures de fonctionnement est de 8.599 h

Mesure en sortie Torchère

Un dépassement en SOx a été mesuré en octobre 2022. En revanche, la mesure des SOx en mars 2023 est conforme. Dans le but de réduire les rejets en SOx, en plus des modifications apportées en 2022, une cuve de charbons actifs a été ajoutée spécifiquement en amont de la torchère.

Le nombre d'heures de fonctionnement est de 270 h.

M. LAPLAGNE demande, lorsqu'il y a un dépassement des seuils, s'il est prévu de renforcer les contrôles à la place de nouvelles mesures de contrôle effectuées seulement 6 mois après un premier contrôle non conforme.

M. VITO et **M. DOUBLET** répondent que ce n'est pas prévu parce que notamment la torchère, qui n'est pas le principal outil de traitement du biogaz, fonctionne très peu (270 heures/an en cumulé sur 8.700 heures par an). Ce dépassement de SOx est aussi constaté sur d'autres sites lors du démarrage des torchères. Aujourd'hui, un caisson de charbon actif est mis en place pour absorber ce pic constaté au moment de la mesure. La torchère est simplement utilisée pour compenser un arrêt des moteurs et éviter que le CH4 s'échappe dans l'atmosphère.

Mme SAÜT complète sur le suivi réglementaire de cette non-conformité où des actions correctives étaient attendues de la part de l'exploitant, ce qui a été fait.

À la question de **M. LAPLAGNE** sur la date d'installation du caisson de charbon actif, **M. VITO explique** qu'il a été mis en place dans les 3 mois suivant le constat de la non-conformité.

e) Traitement des lixiviats

Les eaux de traitement des lixiviats

En 2022, 31.013 m³ de lixiviats ont été traités par l'unité Biome et 2.414 m³ ont été traités en station d'épuration externe.

2 valeurs de pH dépassent le seuil max de rejet 8,7 (août) et 8,6 (décembre) pour une limite à 8,5. Il y a un décalage des mesures faites en laboratoire et in-situ.

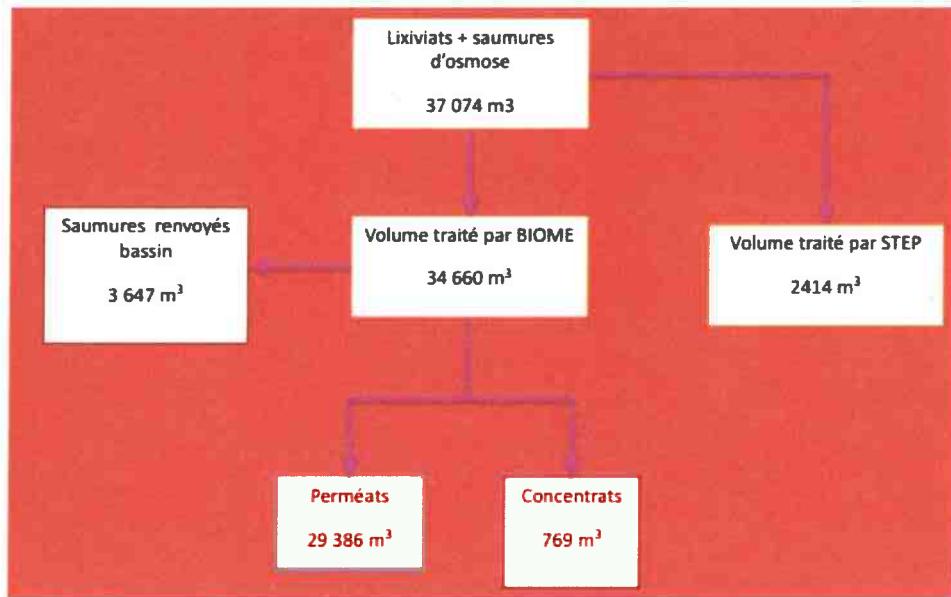
Une valeur de température à 30,5 °C (août) a dépassé le seuil de 30 °C.

Les eaux de la tour d'aéroréfrigérant

La TAR a été changée en 2022.

Les analyses sur le circuit d'eau de refroidissement sont conformes à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Le schéma de traitement des lixiviats est expliqué ci-après :



f) Questions relatives au bilan

Les membres n'ont pas de questions supplémentaires.

3) Point sur les instructions/inspections DREAL depuis la dernière CSS

Mme SAÜT présente, à l'aide d'un diaporama (cf. document joint à l'appui du présent PV), les résultats des visites d'inspection réalisées depuis la dernière CSS. Elle rappelle que l'ensemble des documents (rapports, suites...) relatifs aux inspections sont disponibles sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/>.

a) Inspection du 16 décembre 2022

L'inspection était consacrée au contrôle des déchets entrants.

1) Procédure d'admission des déchets

Référence réglementaire : art. 5.1.2.2 de l'AP du 16/12/2016

=> Contrôle documentaire par échantillonnage de la procédure d'admission de l'exploitant :

- fiche de présentation préalable (FIP) pour les déchets assimilables aux déchets municipaux,
- certificat d'acceptation préalable (CAP) pour tous les autres déchets.

Un fait susceptible de mise en demeure pour l'absence de CAP concernant un apport de déchet industriel a été relevé. Il a été levé le 27 janvier 2023.

M. ASSOUERE demande si tous les déchets passent par le centre de tri et fait référence au compte-rendu de 2022 pour expliquer sa question.

M. VITO répond qu'en 2022 tous les déchets sont passés par un centre de transfert sauf les déchets nécessitant un certificat d'acceptation préalable pour lesquels sont demandées des analyses complémentaires. Il s'agit des terres qui ne nécessitent pas de tri.

M. ASSOUERE souhaite savoir si les contrôles réalisés sont uniquement administratifs et/ou physiques lors de l'arrivée des déchets.

Mme SAÜT indique que c'est le but des caméras mises en place pour vérifier, si besoin, que le déchargement est conforme avec ce qui est déclaré.

M. ASSOUERE demande quels types de déchets ne passent pas par un centre de tri actuellement.

M. VITO et **M. DUCLOS** répondent qu'il y a les déchets provenant des 4 déchetteries du SMTD 65 et les terres polluées acceptées après une analyse complète permettant de vérifier les seuils. Ils précisent qu'aujourd'hui tout ce qui arrive à Bénac est trié et que tous les déchets industriels banals (DIB) reçus sont passés par un centre de transfert avant d'arriver à Bénac.

2) Contrôle des déchets par vidéo surveillance

Référence réglementaire : art. D.541-48 du code de l'environnement

=> L'exploitant procède au contrôle par caméra des bennes lors du déchargement au moyen de deux caméras. Un fait susceptible de mise en demeure pour l'absence de justification d'information du personnel a été relevé. Ce fait a été levé le 30 mai 2023.

3) Condition de l'élimination des déchets

Référence réglementaire : art. R 541-48-4

=> l'exploitant s'assure du respect du tri des déchets en amont de l'arrivée sur son site via une attestation, jugée incomplète par l'inspection.

2 faits susceptibles de mise en demeure pour l'absence de consignes de tri à la source et de dispositif de tri ont été relevés. Ce fait a été levé le 30 mai 2023.

M. ASSOUERE demande comment est appréciée la bonne complétude de l'attestation de déchets.

Mme SAÜT et **M. VITO** répondent qu'il n'y avait pas assez d'éléments concrets sur l'attestation permettant de dire qu'il n'y avait plus de déchets valorisables. Avant, il y avait juste une attestation sur l'honneur alors que maintenant, le producteur de déchets doit donner une attestation présentant sa procédure de tri et l'indication de ce qu'il trie jusqu'à obtenir des déchets non valorisables.

Mme SAÜT présente un modèle d'attestation ministériel de gestion des déchets.

b) Inspection du 30 mai 2023

L'inspection était consacrée à la thématique « rejets aqueux ».

M. VITO explique, à l'aide d'une carte, la gestion des eaux sur le site d'exploitation.

1) Gestion des eaux pluviales extérieures au site

Référence réglementaire : art. 4.5.3.3 de l'AP du 16/12/2016

=> fossés dédiés à la collecte des eaux pluviales extérieures au site en limite de propriété.

=> demande de justification du dimensionnement des fossés afin de collecter le ruissellement d'eau suite à un événement pluvieux décennal sur 24 h.

Un fait susceptible de mise en demeure pour l'absence de justificatif a été relevé.

2) Gestion des eaux pluviales intérieures au site

Référence réglementaire : art. 4.5.3.4 de l'AP du 16/12/2016

=> collecte des eaux via des fossés dédiés pour l'acheminement des eaux vers deux bassins de rétention de 4 000 m³,

=> contrôle continu de la conductivité en aval du bassin,

=> demande de justification du dimensionnement des fossés afin de collecter le ruissellement d'eau suite à un événement pluvieux décennal sur 24 h.

Un fait susceptible de mise en demeure pour l'absence de justificatif a été relevé.

M. LAPLAGNE demande à combien correspond le volume d'un événement pluvieux décennal.

Mme SAÜT et **M. VITO** répondent que c'est dimensionné en fonction du site. Il n'y a pas de valeur générique. Le calcul a été réalisé pour les bassins mais pas pour les fossés qui restent un sujet à évaluer.

3) Gestion des lixiviats (1)

Référence réglementaire : art. 4.5.3.6.1 de l' AP du 16/12/2016

- => collecte des lixiviats en fond de casier vers les deux bassins de décantation puis vers le bassin d'aération avant de rejoindre la station d'épuration,
- => dispositif de mesure de hauteur des lixiviats et d'isolement des lixiviats (vannes d'obturation),
- => demande de justification de la conformité du drain permettant sa résistance au poids des déchets.

Un fait susceptible de mise en demeure pour l'absence de justificatif des caractéristiques du drain a été relevé.

M. ASSOUERE demande si la conformité des drains n'a pas été établie au moment de la mise en place.

Mme SAÜT répond que ça a dû être fait mais n'a pas pu être constaté au moment de l'inspection. Il faut que l'exploitant recherche ces informations et les communique.

M. LAPLAGNE souhaite savoir en quelle matière sont fabriqués les drains et si l'exploitant dispose de caméra pour vérifier les réseaux.

M. VITO explique que les drains sont en PVC et qu'il fait appel à la société SARP pour vérifier, à l'aide notamment de caméras le bon écoulement des drains.

M. LASSARRETTE craint que le risque soit un mouvement du massif entraînant la rupture d'un drain.

Mme DUTEIL indique que le mouvement du massif ne jouera pas dessus car les drains passent sous le massif.

M. ASSOUERE demande si la vérification des drains à l'aide de caméra se fait régulièrement ou suite à un incident.

M. VITO répond que l'hydrocurage des réseaux est fait tous les ans. Par contre, l'intervention des caméras est demandée en cas de doutes sur l'écoulement d'un drain.

À la question de **M. ASSOUERE** sur le diamètre de ces canalisations, **M. VITO** précise que c'est du 200 mm.

3) Gestion des lixiviats (2)

Référence réglementaire : art. 4.5.3.6.2 de l'AP du 16/12/2016

- => les bassins de décantation Sud et Nord alimentent le bassin d'aération par régulation de débit en fonction des conditions du process de traitement des lixiviats,
- => en cas d'aléas, un bassin de décantation (2.000 m³) est utilisé pour stocker le volume de lixiviats excédentaire,
- => pour autant, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le volume de réserve. Ce dernier fait, susceptible de mise en demeure, a été levé.

M. LAPLAGNE demande à quel niveau de ces 2.000 m³ potentiel est réalisé le traitement.

M. VITO indique qu'il est lancé immédiatement dès que ça passe dans la surverse.

En réponse à **M. LASSARRETTE** sur la fréquence de ces incidents, **M. VITO** explique qu'ils se produisent généralement en hiver, en fonction des pluies.

M. LAPLAGNE évoque des incidents survenus dans les années 2000 dans les décharges de Lourdes à cause de pluies excédentaires avec des déversements dans la rivière en contrebas.

4) Schéma des réseaux

Référence réglementaire : art. 4.4.2 de l'AP du 16/12/2016

- => Schéma général des installations du site
- => Absence d'ouvrages du dispositif de collecte des eaux sur celui-ci

Un fait susceptible de mise en demeure pour la non complétude du schéma des réseaux d'eau a été relevé.

M. ASSOUERE demande à quoi correspond la mesure des eaux souterraines avec les piézomètres et leur rapport avec la stabilité de la digue.

M. VITO répond que c'est la mesure des eaux non libres piégées dans le massif qui ne s'écoulent pas. Pour vérifier la stabilité de la digue, le bureau d'étude a prescrit le contrôle des piézomètres (Bénac 1).

4) Information sur le renouvellement des membres de la CSS à l'issue du mandat

M. MARTINEZ informe les membres que leur mandat se termine l'été 2023 et que le renouvellement des membres sera réalisé avant la tenue de la prochaine commission.

5) Questions diverses

En réponse à **M. ASSOUERE**, sur une éventuelle prolongation de la durée d'exploitation après 2026, **M. VITO** précise qu'à ce jour elle n'est pas envisagée.

Il est convenu que la prochaine commission se réunisse en avril après la transmission du bilan d'exploitation.

Fin de la commission à 15h35.

La présidente,



Nathalie GUILLOT-JUIN

Annexes :

- Présentation de VEOLIA
- Présentation de la DREAL